



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 22 juin 2006

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE N°06-2323 bis /SG/DLP 1

enregistré le 22 juin 2006

autorisant la mise en service, par la société Héliagon,
d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande,
située sur la commune de Saint-Paul, lieu-dit l'Eperon.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'aviation civile,

VU le code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

VU la demande de mise en service référencée JML/CAT/N°051203 en date du 8 décembre 2005 de la société Héliagon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2767/DAGR.2 du 8 octobre 1987, autorisant la société Héliagon à créer une hélistation à Saint-Paul – l'Eperon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2315 bis du 21 juin 2006, modifiant l'arrêté de création de l'hélistation à Saint-Paul – l'Eperon ;

VU l'avis du directeur du service de l'aviation civile de l'océan Indien ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable dirigeant la société HéliLagon est autorisé à mettre en service une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande, sur le site de l'Eperon, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul (section CW n°167 du plan cadastral).

Article 2 – Cette hélistation au sol de petites dimensions, de type HB, peut être utilisée en permanence à vue dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et en minimisant au maximum les nuisances sonores, notamment dans les phases de décollage et d'atterrissage.

La trouée de décollage des hélicoptères bimoteurs utilisés en classe de performances 1 est orientée suivant l'axe magnétique 015° à partir de l'aire d'approche finale et de décollage. Pendant tout décollage de ce type, le poste de stationnement n°2 devra être inoccupé.

Les trouées de décollage pour les autres types de décollage et d'atterrissage sont orientées suivant l'axe de l'altisurface.

Cette hélistation ne peut être utilisée de nuit que pour des vols non commerciaux de mise en place dans le cadre de missions d'air ambulance.

Article 3 – Les déplacements au sol entre les postes de stationnement et l'aire d'approche finale et de décollage (FATO) sont limités à un seul hélicoptère en translation ou en stationnaire dans l'effet de sol. Ils sont interdits entre la FATO et d'une part, les postes de stationnement n°5 et 6 lorsque le poste de stationnement n°2 est occupé, et d'autre part, le poste de stationnement 4 lorsque le poste de stationnement 3 est occupé.

Article 4 – Des panneaux doivent signaler au public l'existence de l'hélistation, de manière à éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation. La fourniture des panneaux, leur implantation et leur entretien sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Aucun aéronef ne doit prendre le départ de l'hélistation à destination de l'étranger, ni y atterrir venant directement de l'étranger.

Article 6 – La présente autorisation peut être retirée à tout instant par le Préfet, soit pour non respect des dispositions qui précèdent ou qui ont prévalu pour sa création ou si l'utilisation de l'hélistation génère des nuisances phoniques ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. Le nombre des mouvements peut être revu à la baisse le cas échéant.

Article 7 – Les agents de l'aviation civile, chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 8 – L'arrêté n°3580/2005 du 13 décembre 2005, autorisant la mise en service d'une hélistation au profit de la société HéliLagon sur le site de l'Eperon, est abrogé

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Paul, le Maire de la commune de Saint-Paul, le directeur du service de l'aviation civile de l'océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le PREFET

signé